RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE GÉNÉRAL
Sommaire analytique page suivante

> **Avis :** la librairie et la salle de consultation
> de la Direction des Journaux officiels sont ouvertes du lundi au vendredi
> **de 8 h 30 à 17 h 15 sans interruption (fermeture le samedi).**

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

Décrets, arrêtés, circulaires

❏ textes généraux

ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

ministère de la justice

ministère de la défense

ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

❏ recherche et nouvelles technologies

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Conseil constitutionnel

Commission consultative du secret de la défense nationale

Informations parlementaires

❑ Assemblée nationale

Avis et communications

❏ avis divers

Premier ministre

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

❏ industrie

ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Informations diverses

❏ liste de cours indicatifs

NOR : *PVSX0202177X*

AUTRES PUBLICATIONS DATÉES DE CE JOUR

DÉBATS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale
N° 51 (CR)

Compte rendu intégral des débats du mardi 29 octobre 2002 et questions orales avec ou sans débat.

Sénat
N° 49 (CR)

Compte rendu intégral des débats du mardi 29 octobre 2002 et questions orales.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
N° 15

Publication simplifiée des comptes de campagne. – Elections municipales et cantonales générales des 11 et 18 mars 2001.

LOIS

LOI n° 2002-1303 du 29 octobre 2002 modifiant certaines dispositions du code de commerce relatives aux mandats sociaux (1)

NOR : *JUSX0205945L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 225-21 du code de commerce est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par la société dont elle est administrateur.

« Pour l'application des dispositions du présent article, les mandats d'administrateur des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 225-54-1 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa :

« – un deuxième mandat de directeur général ou un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dont il est directeur général ;

« – une personne physique exerçant un mandat de directeur général dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 225-67 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa :

« – un deuxième mandat de membre du directoire ou de directeur général unique ou un mandat de directeur général peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dont cette personne est membre du directoire ou directeur général unique ;

« – une personne physique exerçant un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »

IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 225-77 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance.

« Pour l'application des dispositions du présent article, les mandats de membre du conseil de surveillance des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq. »

V. – Le deuxième alinéa de l'article L. 225-94 du même code est ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles L. 225-54-1 et L. 225-67, est autorisé l'exercice simultané de la direction générale par une personne physique dans une société et dans une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16. »

VI. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 225-94-1 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77 et L. 225-94, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat. »

Article 2

L'article L. 225-95-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67 et L. 225-94-1, les mandats de président, de directeur général, de directeur général unique, de membre du directoire ou d'administrateur d'une société d'économie mixte locale, exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne sont pas pris en compte pour l'application des règles relatives au cumul des mandats sociaux. »

Article 3

I. – Le 4 de l'article L. 214-17 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« 4. Une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de SICAV ayant leur siège sur le territoire français. Les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique exercés au sein d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour les règles de cumul visées au livre II du code de commerce ; ».

II. – Après le 4 du même article, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 du code de commerce ; ».

III. – Après l'article L. 322-4-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 322-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-4-2*. – Pour l'application de l'article L. 225-21 du code de commerce, les mandats d'administrateur d'une société anonyme appartenant à un groupe d'assu-

rance contrôlé, au sens du 1° de l'article L. 334-2 du présent code, par une société d'assurance mutuelle ou une société de réassurance mutuelle comptent pour un seul mandat. »

Article 4

Avant le dernier alinéa de l'article L. 511-31 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce, les mandats sociaux détenus au sein de l'organe central, au sens de l'article L. 511-30 du présent code, ou des établissements de crédit qui lui sont affiliés doivent être décomptés pour un seul mandat. »

Article 5

Le II de l'article 131 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques est ainsi rédigé :

« II. – Les administrateurs, présidents du conseil d'administration, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs généraux uniques et membres du conseil de surveillance disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication de la loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002 modifiant certaines dispositions du code de commerce relatives aux mandats sociaux pour se mettre en conformité avec les articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77, L. 225-94 et L. 225-94-1 du code de commerce dans la rédaction issue de la loi précitée. A défaut, ils sont réputés démissionnaires de tous leurs mandats. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 octobre 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2002-1303.
Assemblée nationale :
Proposition de loi n° 193 ;
Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois, n° 233 ;
Discussion et adoption le 1er octobre 2002.
Sénat :
Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 7 (2002-2003) ;
Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois, n° 13 (2002-2003) ;
Discussion et adoption le 15 octobre 2002.

LOI n° 2002-1304 du 29 octobre 2002 autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord du 17 mars 1988, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne en matière de séjour et de travail (1)

NOR : *MAEX0100181L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à l'accord du 17 mars 1988, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne en matière de

séjour et de travail, signé à Tunis le 8 septembre 2000, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 octobre 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre des affaires étrangères,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2002-1304.
Assemblée nationale :
Projet de loi n° 188 ;
Rapport de M. Richard Cazenave, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 232 ;
Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 3 octobre 2002.
Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 9 ;
Rapport de M. Robert Del Picchia, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 14 ;
Discussion et adoption le 17 octobre 2002.
(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOI n° 2002-1305 du 29 octobre 2002 autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe (ensemble un échange de lettres) (1)

NOR : *MAEX0100182L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 11 juillet 2001, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 octobre 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre des affaires étrangères,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2002-1305.
Assemblée nationale :
Projet de loi n° 189 ;
Rapport de M. Richard Cazenave, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 232 ;
Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 3 octobre 2002.
Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 10 (2002-2003) ;
Rapport de M. Robert Del Picchia, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 14 (2002-2003) ;
Discussion et adoption le 17 octobre 2002.
(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.